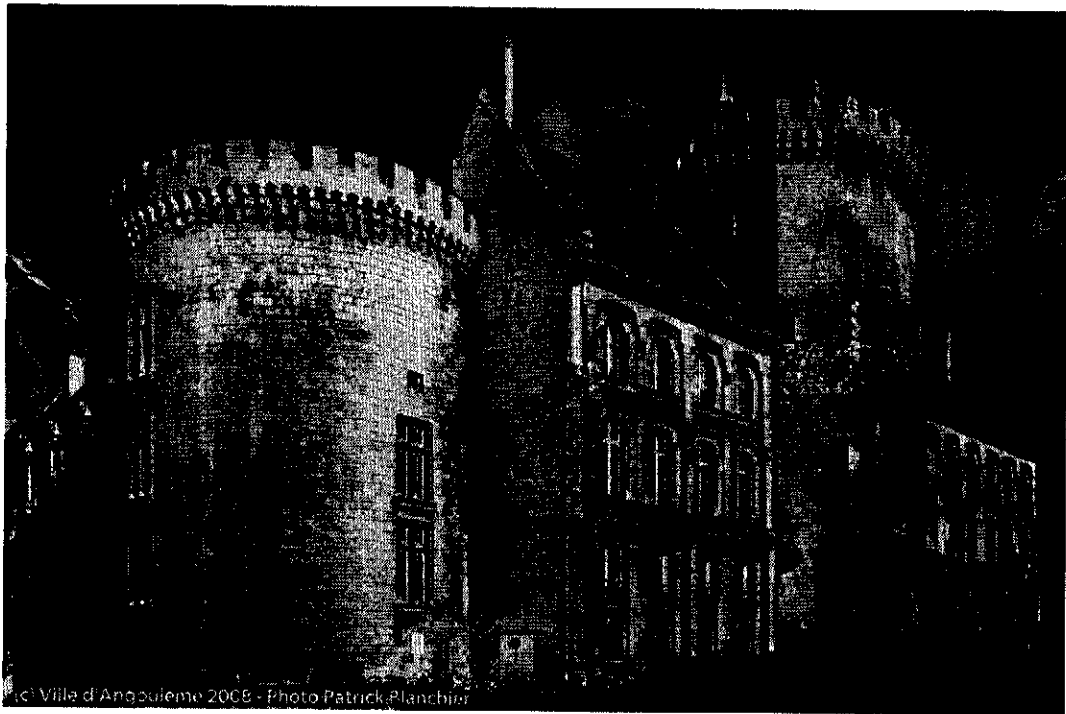




CHARTRE MUNICIPALE DES ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE



- VILLE D'ANGOULEME-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville d'Angoulême représentée par son Maire
en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil
Municipal en date du 6 avril 2011

ET

- **La société Orange France représentée par Monsieur André CLOUD, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest.**
- **La société Bouygues Telecom représentée par Monsieur Hubert BRICOUT, Directeur Régional Sud Ouest.**
- **La société SFR représentée par Monsieur Philippe COMETTI, Responsable Environnement Région Sud Ouest.**
- **La société FREE Mobile représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, Directeur Général Délégué.**

ARTICLE 1: OBJET

De nombreuses technologies de communication utilisent des radiofréquences et suscitent des inquiétudes et interrogations de la part des populations.

Les progrès font que la téléphonie mobile est devenue un élément important de la vie quotidienne qui contribue aux niveaux de champs électromagnétiques ambiants.

Par son communiqué de presse du 15 octobre 2009, le Ministère de la Santé et des Sports souligne au sujet de la Mise à jour de l'expertise relative aux radiofréquences (restitution du rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement au Travail) que :

« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme d'une part que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences due aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine.

D'autre part, s'agissant des risques liés à l'exposition individuelle aux champs électromagnétiques émis par les téléphones mobiles, les études biologiques, cliniques et épidémiologiques montrent que l'hypothèse d'un risque ne peut être totalement exclue à ce stade. L'application du principe de précaution par le Gouvernement, notamment s'agissant des enfants, et l'intérêt de poursuivre la recherche dans ce domaine sont ainsi confortés. »

Ceci incite la mairie d'Angoulême à observer un principe d'attention (concernant les antennes relais) et un principe de précaution (concernant l'utilisation du mobile) visant à prendre en compte les préoccupations des habitants en favorisant la communication, l'information et la concertation permanente entre les opérateurs de téléphonie mobile, la ville d'Angoulême et le public.

La Mairie d'Angoulême et les opérateurs conviennent que ces derniers s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contenir les niveaux de champs électromagnétiques moyens liés à la téléphonie mobile tout en assurant sur le territoire communal un service de téléphonie mobile de qualité. En intégrant notamment les contraintes liées à la qualité de service, l'introduction de nouvelles technologies et nouveaux services, la densification des réseaux et l'arrivée d'un quatrième opérateur.

La charte permettra d'organiser les relations entre la ville et les opérateurs de téléphonie mobile. Elle constitue un engagement moral de la part de tous les intervenants.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

1- Obligations de la municipalité

La ville fournit aux opérateurs la liste des établissements au sens de l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (établissements scolaires, crèches, établissements de soins).
Point info téléphonie mobile: il est organisé et géré par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) et permet aux habitants de consulter et d'accéder aux informations suivantes:

- dossier d'information relatif au projet d'implantation ou de modification remis au Maire par les opérateurs de téléphonie mobile;
- cartographie actualisée des stations existantes;
- charte, guide des bonnes pratiques et textes juridiques;
- résultats des mesures;
- comptes rendus des commissions communales de concertation;
- cahier des sollicitations afin que chacun puisse s'exprimer et être entendu.

2- Obligations des opérateurs

Ils doivent présenter une cartographie faisant l'état des lieux des installations actuelles et en projet (schéma de déploiement prévisionnel) ainsi que leurs principales caractéristiques techniques.

Ce document sera réactualisé au cours des rencontres de concertation, au moins une fois par an.

Les opérateurs s'engagent à présenter un dossier de consultation aux services urbanisme et hygiène-santé de la ville d'Angoulême pour toute nouvelle station de base et pour toute modification d'une station dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 et du guide des relations entre opérateurs et communes. Ce dossier sera transmis pour toute station, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme, sur domaine public ou privé.

2-1 Règles d'implantation

Pour une présentation visuelle des dossiers et traitant de l'intégration esthétique, les opérateurs fourniront:

- plan de situation;
- état de l'existant (toiture/élévation des façades);
- photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible;
- simulations des installations par photomontage.

A l'issue de la commission de téléphonie mobile, il pourra être demandé d'étudier les possibilités d'amélioration d'intégration paysagère des antennes-relais existantes ou en projet jugées particulièrement disgracieuse.

2-2 Mesures relatives à la santé publique

Les opérateurs s'engagent à respecter les normes en vigueur et relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

La mairie d'Angoulême se réserve la possibilité de demander une mesure de champs électromagnétique concernant toute nouvelle installation d'antenne-relais, mais aussi pour toute modification substantielle d'une antenne-relais existante (ajout d'un nouveau

systeme, sectorisation...).

Des mesures complémentaires à ces nouveaux déploiements pourront être également réalisées.

Les opérateurs prendront en charge les commandes liées à ces demandes de mesures en attente de la mise en place de la Taxe destinée au financement des mesures de champs électromagnétiques.

Ces mesures seront réalisées par des sociétés certifiées COFRAC et suivant le protocole défini par l'Agence Nationale des Fréquences.

ARTICLE 3: COMITE TECHNIQUE DE CONCERTATION

Le secrétariat de la commission communale de concertation est assuré par le service communal d'hygiène et de santé.

La composition sera la suivante:

- ◆ Les élus: Le Maire ou ses représentants
- ◆ Les représentants des conseils de quartier
- ◆ La direction Développement Urbain- Cadre de vie (services urbanisme, hygiène...)
- ◆ Les représentants des opérateurs de téléphonie mobile
- ◆ les représentants des associations locales représentants la société civile

A la demande d'une des parties et si accord des représentants et des élus, toute personne concernée par le projet pourra assister aux séances: association de riverains ou de protection de la nature, Préfecture de la Charente, ANFR...

La commission communale se réunira autant que de besoin et au minimum une fois par an, afin de traiter les points suivants:

- > Evolution réglementaire et législative, actualisation des connaissances scientifiques et sanitaires;
- > Discussions sur les projets des opérateurs et les mesures nécessaires;
- > Traitements des requêtes des habitants (de la plainte à la réponse à apporter);
- > Mise à jour des documents d'information.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CHARTE

La présente charte prendra effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Angoulême, le 09 MAI 2011

Le Maire,



Philippe LAVAUD

Pour ORANGE FRANCE,

Le Directeur
FT / Unité de Pilotage Réseau
Sud - Ouest
André CLOUD

Pour FREE MOBILE,

Pour SFR,

P. COHEN

Pour BOUYGUES TELECOM,

Hubert BRICOUT
Directeur Régional
Réseau Sud - Ouest